

Arrêté n° AE-F09321P0070 du 30/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0070, relative à la réalisation d'un projet de défrichement sur la commune de Puyméras (84), déposée par Monsieur RIPERT Jean-Pierre, reçue le 03/03/2021 et considérée complète le 10/03/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/03/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée C 13 sur une superficie de 65000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer de nouvelles terres agricoles pour la culture des oliviers et des amandiers, et utilisées en pâturage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées, occupées par des chênes pubescents et des pins sylvestres,
- au sein du Parc Naturel Régional du Ventoux ;

Considérant que le projet de défrichement s'implante partiellement sur un secteur comprenant des pentes importantes présentant donc un risque d'érosion important;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'un vaste massif forestier autour de la

Montagne de Buisse qui est susceptible d'abriter, un nombre important d'espèces patrimoniales ou protégées, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant le manque d'informations relatives à :

- la qualification et la quantification d'un impact sur les eaux du « Lauzon » en aval du fait du risque d'érosion susvisé, non considéré,
- l'impact paysager du projet,
- un inventaire de la faune et de la flore présente dans la zone de projet,
- la faisabilité d'une gestion des bois coupés sur place en faveur de l'expression de la flore et de la faune, sans risque d'aggravation du risque d'incendie,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'augmentation du risque d'érosion et son impact sur les eaux superficielles,
- le paysage,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 13 situé sur la commune de Puyméras (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur RIPERT Jean-Pierre.

Fait à Marseille, le 30/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).